



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement de la commune de Loisia (39)**

N° FC-2016-556

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-556 portée par la Communauté de communes du pays de St Amour, reçue le 28 juin 2016, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Loisia ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 07 juillet 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Loisia, qui comptait 165 habitants en 2013¹ ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'ensemble des habitations est en assainissement autonome ; les diagnostics effectués par le SPANC révélant que sur 87 habitations contrôlées, 12 disposeraient d'une installation conforme ;
- la commune dispose d'une carte communale ;

Considérant que la commune envisage de retenir un zonage d'assainissement collectif sur le bourg et un zonage d'assainissement autonome sur le reste des habitations ; la création de collecteurs d'eaux usées et d'un raccordement à la station d'épuration de Saint-Amour étant prévue dans le cadre de la mise en place de l'assainissement collectif ;

1 Données INSEE.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant la présence de périmètres de protection de la « Source de la Doye » en cours de procédure ; quelques habitations étant situées en périmètre de protection rapprochée de cette source ;

Considérant la présence de zonages environnementaux sur le territoire communal, à savoir deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II ainsi que des zones humides pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités, le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'impact négatif notable sur les milieux récepteurs par rapport à la situation actuelle ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations autonomes tout en portant une attention particulière à celles situées au sein du périmètre de protection rapprochée de la « source de la Doye » ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Loisia **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 11 août 2016

***Pour la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation***



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours sur les décisions cas par cas

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 Dijon